COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4345 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nº : 200-17-035998-244

DATE : 11 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY, J.C.S.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC

Demanderesse

c.

MAGASINS TRÉVI INC.

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal entend une demande en autorisation de produire tardivement un rapport d'expertise et en prolongation (3e) délai d'inscription pour instruction et jugement (Demande)[1].

[2] La Société d'assurance Beneva inc. (Beneva) assure une résidence située aux [...] à Lévis appartenant à ses assurés Marie-Josée Haley et Benoît Lemay.

---

1 Séquence 57 au dossier de Cour.

2026 QCCS 4345 (CanLII)

[3] En juin 2011, Haley et Lemay[2] retiennent les services de Magasins Trévi inc. (Trévi) pour l'achat et l'installation d'une piscine creusée dans la cour arrière de leur résidence.

[4] Le 13 avril 2021, des fissures importantes au niveau des trottoirs de la piscine sont constatées par Haley et Lemay. Ceux-ci dénoncent immédiatement à Trévi et réclament à Beneva.

[5] Le 27 mars 2024, Haley et Lemay introduisent une demande en réclamation d'indemnité d'assurance et en dommages-intérêts contre Beneva, Trévi, Charles Nadeau (Terrassement Québec enr.) et les Constructions Maurice Bilodeau[3].

[6] Le 8 octobre 2025, Beneva conclut un règlement avec Haley et Lemay au montant de 100 000 $ moyennant quittance et subrogation conventionnelle,

[7] Le 20 février 2026, Monsieur le juge Jocelyn Geoffroy j.c.s. prolonge le délai d'inscription pour instruction et jugement au 18 septembre 2026 et prend acte du nouveau protocole de l'instance convenu entre les parties[4].

[8] Ce protocole de l'instance modifié prévoit le dépôt du rapport d'expertise (Rapport) de Beneva quant à la cause des dommages, au plus tard le 24 avril 2026. Cependant, le Rapport a été complété par Jean-Daniel Lemay le 24 août 2026[5] et Trévi conteste la production.

[9] Le 11 septembre 2026, Monsieur le Juge Philippe Cantin j.c.s. prolonge au 28 octobre 2026 le délai d'inscription pour instruction et jugement, soit au jour de l'audience menant au présent jugement[6].

ANALYSE

QUESTION EN LITIGE : La demande en autorisation de produire tardivement un rapport d'expertise et en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement doit-elle être accueillie?

[10] Pour les motifs ci-après précisés, le Tribunal accueille la demande, autorise la production du Rapport et prolonge au 14 mai 2027, le délai afin d'inscrire pour instruction et jugement pour permettre à Trévi de mandater un expert et aux parties de compléter les étapes judiciaires requises.

---

2 L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte sans manque de courtoisie à l'égard de Mme Marie-Josée Haley et M. Benoît Lemay.

3 Séquences 1, 3, 5 et 38 au dossier de Cour.

4 Séquence 45 au dossier de Cour.

5 Pièce R-4 : Rapport d'investigation de Jean-Daniel Lemay, ingénieur de la firme CEP Forensique, daté du 24 août 2026.

6 Séquences 55 et 56 au dossier de Cour.

2026 QCCS 4345 (CanLII)

[11] Les pièces R-1 à R-8 et DR-1 DR-20 ont été examinées par le Tribunal.

Principes juridiques

[12] Voici les articles du Code de procédure civile qui permettent au Tribunal d'autoriser la production et les modalités d'une expertise en tout temps avant la mise en état du dossier :

> **150.** […] Le protocole de l'instance accepté par le tribunal ou établi avec lui s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter sous peine, entre autres, des frais de justice engagés par l'une ou l'autre d'entre elles ou par un tiers et qui résultent de leur manquement. Elles ne peuvent le modifier sans l'accord du tribunal que si la modification porte sur les délais convenus ou sur des éléments propres à faciliter le déroulement de l'instance, sauf à respecter les décisions spécifiques du tribunal; elles sont tenues de déposer leurs modifications au greffe.
>
> **232**. […] Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.
>
> **293.** Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal.

[13] La Cour d'appel le réitère dans un arrêt récent : même s'il est exact que les parties doivent se conformer au protocole d'instance et l'appliquer loyalement, il ne s'agit tout de même là ni d'une camisole de force ni d'un carcan, comme l'a souligné la jurisprudence, et il ne peut en soi constituer une fin de non-recevoir absolue à toute procédure ou tout acte qui n'y serait pas prévu[7].

[14] L'autorisation de produire une expertise tardivement relève de l'exercice de pondération guidée notamment par les facteurs suivants:

1) La nécessité de l'expertise et le préjudice causé par son exclusion;
2) Les motifs du retard, la diligence de la partie et le stade de l'instance;
3) Le préjudice causé à la partie adverse;
4) La conduite procédurale des parties;
5) Les exigences de la scène administration de la justice et de la proportionnalité.

Discussion

---

[7] *Leblanc Robotique inc*. c. *Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, par. 15 et 16 repris *Elco Motors Inc.* c. *Venmar Ventilation* 2023 QCCA 1237 par. 40.

[15] Il faut procéder à l'analyse en regard des faits au présent litige. Le Tribunal utilise en partie le plan d'argumentation de la demanderesse en y substituant sa propre analyse.

a) La nécessité et le préjudice subi en cas de refus

[16] Le Rapport de l'ingénieur Lemay procède à l'analyse technique nécessaire pour établir la source des dommages à la piscine, et constitue la seule preuve d'expert permettant à Beneva de soutenir sa théorie de la cause à l'effet que les dommages résultent de vices de construction ou de réalisation.

[17] Le Rapport résulte notamment des examens des 30 juin et 29 octobre 2021, sur les renseignements se dégageant des interrogatoires préalables et des engagements[8], ainsi que sur les photographies prises lors des travaux du printemps 2026, pour conclure que les dommages résultent d'une préparation inadéquate et d'une compaction insuffisante du remblai sous la piscine et le trottoir, le mauvais positionnement du treillis sous le béton du trottoir ayant fortement aggravé l'ampleur des fissures[9].

[18] Le Rapport permet également de répondre à la défense soulevée par Trévi selon laquelle les dommages auraient été causés par le lessivage du remblai attribuable aux drains. L'ingénieur Lemay réitère qu'aucun signe de lessivage n'apparaît sur les photographies prises lors de l'excavation et qu'aucune aggravation des dommages n'a été observée entre 2021 et 2026, malgré l'absence de correctifs durant cette période[10].

[19] Le Tribunal est conscient des nombreuses demandes de Trévi afin d'être informée du début des travaux car selon sa prétention, une problématique au niveau des drains pourrait être la source des fissures[11]. Cet enjeu pourra être soulevé quant à la valeur probante de l'expertise de l'ingénieur Lemay en comparaison avec les prétentions de l'employé de Trévi, l'ingénieur Radu Ene.

[20] Contrairement aux autorités soumises par Trévi, Beneva établit de manière prépondérante qu'il s'agit de la seule preuve pour établir le bien-fondé de sa demande et se défendre contre les arguments de Trévi.[12]

b) Les motifs du retard, la diligence de la partie et le stade de l'instance

---

8 DR-6 : Demande de préengagements datée du 13 mars 2026, DR-7 : Réponse à la demande de préengagements datée du 26 mars 2026 et DR-9 Quant aux engagements requis de M. Jérôme Côté datée du 10 avril 2026,

9 *Supra* note 5, section 6 pp 6-8.

10 *Ibid,* section 7, pp 8-10.

11 DR-3 et DR-4 : Notes sténographiques des interrogatoires au préalable tenus le 12 mars 2026 de Marie-Josée Haley pp. 3, 71,74, 88-90, et de Jérôme Côté pp. 45,47

12 *Promutuelle Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale* c. *Four-Way Holdings Ltd*., 2022 QCCS 2440, PAR. 15, 22, 23 et 41. *Blinds to go inc*. c. *Blachley*, 2022 QCCS 3686, par. 10 et 17 à 19.

2026 QCCS 4345 (CanLII)

2026 QCCS 4345 (CanLII)

[21] Les motifs du retard doivent être appréciés à la lumière de l'obtention progressive des renseignements nécessaires à l'expertise depuis l'adoption du protocole modifié[13] .

[22] Initialement responsable du dossier, l'ingénieur Olivier Biron a procédé aux examens des lieux et rédigé le formulaire d'investigation et le complément d'enquête[14]. Ces documents ne peuvent pas tenir lieu de rapport d'expertise destiné au Tribunal.

[23] Biron[15] n'étant plus à l'emploi de CEP Forensique, les démarches sont entreprises afin de valider si l'ingénieur Lemay, alors chargé de la révision, peut reprendre le mandat et finaliser le Rapport[16].

[24] Beneva étant subrogée dans les droits de Haley et Lemay, tout comme Trévi, elle insiste auprès de ces derniers pour être informée si les travaux correctifs des drains ou un réaménagement de la cour arrière débutent puisqu'il était prévisible que les experts au dossier souhaiteraient visiter à nouveau les lieux en pareil contexte[17].

[25] Le 14 mai 2026 l'avocat de Beneva est informé par Haley que les travaux sont débutés, elle lui résume la situation. Cette information n'est pas transmise à l'avocate de Trévi afin qu'elle dépêche son expert sur les lieux non plus à l'ingénieur Lemay.

[26] Haley envoie des photographies à l'avocat de Beneva vers le 12 juillet 2026 mais ce dernier est incapable de les ouvrir et en informe son assurée. Le 21 juillet 2026, Beneva obtient l'ensemble des photographies prises lors de l'exécution des travaux pour les transmettre le même jour à l'ingénieur Lemay et à Trévi[18].

[27] Les renseignements issus des interrogatoires et des engagements ainsi que les photographies des travaux s'avèrent nécessaires pour permettre à l'ingénieur Lemay de compléter son analyse, vérifier les hypothèses soulevées quant au drainage et au lessivage du remblai et pour formuler une opinion complète sur la cause probable des dommages.

[28] La lenteur de Haley et Lemay à transmettre les engagements[19] et leur négligence à informer Beneva préalablement du début des travaux, en plus des vacances estivales de l'avocat de Beneva expliquent le retard de l'ingénieur Lemay dans la confection du Rapport.

---

13 *Supra* note 8 quant à Lavalcon, par. 28 à 36.
14 Pièce DR-2.
15 L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte sans manque de courtoisie à l'égard de l'ingénieur Olivier Biron.
16 Pièces R-1 : Échanges courriels entre l'avocat de Beneva et l'ingénieur Lemay en mars 2026.
17 Pièces R-2 : Échanges courriels entre l'avocat de Beneva et son assurée Marie-Josée Haley du 13 mars 2026 au 14 mai 2026.
18 Pièce R-3 : Échange de courriels entre L'ingénieur Lemay, l'avocat de Beneva et Marie-Josée Haley entre 30 juin 2026 et le 21 juillet 2026.
19 *Supra* note 16.

2026 QCCS 4345 (CanLII)

[29] Certes, l'avocate de Trévi aurait dû être informée dès le 14 mai que les travaux étaient déjà débutés. Par inadvertance, l'avocat de Beneva n'a pas démontré une grande diligence à ce moment précis. Toutefois, le Tribunal demeure convaincu des bonnes intentions de l'avocat de Beneva puisque l'ingénieur Lemay n'a pu accéder au chantier tout comme Trévi.

[30] Avec égard, cette constatation au moment des travaux ne peut pas à ce stade être qualifiée d'indispensable. Les nombreuses photos transmises peuvent pallier pour les fins d'analyse par un expert[20].

[31] Le dossier n'est pas encore en état et l'expert de Trévi aura accès aux mêmes informations et aux photos disponibles ayant servi à l'ingénieur Lemay pour compléter son analyse et tirer ses conclusions.[21]

c) Le préjudice causé à la partie adverse

[32] Beneva a annoncé la production d'une expertise technique sur la cause des dommages en le consignant au protocole modifié et cette étape judiciaire était aussi prévue dans les versions antérieures. Trévi n'est pas prise par surprise.

[33] Trévi connaît la nature des enjeux techniques en litige et a bénéficié de plusieurs occasions d'examiner les lieux ou de documenter sa propre hypothèse quant à la cause des dommages.

[34] Elle a été promptement informée des constatations faites et des conclusions préliminaires émises par CEP le 9 mars 2022[22] et par Origin[23].

[35] Bien qu'il ne puisse compléter une expertise, l'ingénieur de Trévi, Radu Ene[24] a inspecté les lieux les 29 et 30 juin 2023 et deux autres représentants de Trévi s'y sont rendus le 20 juin 2022[25].

[36] Naturellement, il aurait été plus approprié et pratique que dès le 14 mai 2026 les ingénieurs puissent se rendre sur les lieux afin de constater les travaux. Cependant, Beneva ne tire pas d'avantage de cette situation puisque l'ingénieur Lemay ne s'est pas plus rendu sur les lieux.

[37] Ce préjudice d'avoir été privé d'une visite au moment des travaux effectués en mai 2026 s'avère atténué par la disposition de plusieurs photographies prises au moment de

---

20 Pièce R-8: Photographies des drains et DR-16 : courriels du 22 juillet 2026 et article 251 C.p.c.

21 *Fortress Specialty Cellulose inc*. c. *Pompe Goulds Canada inc*. 2019 QCCS 2272, par. 15 et 22.

22 Pièce R-5 échanges courriel, page 4 et 5.

23 Pièce DR-2 : Courriels émanant de Me Sébastien Patry daté du 12 janvier 2026 et ses pièces jointes en liasse.

24 Pièce R-7 : Échanges courriels entre Marie-Josée Haley et Nathalie Lamothe vers le 4 juillet 2023 et rapport d'inspection de M. l'ingénieur Radu Ene.

25 Pièce R-6 : Correspondance de Me Élizabeth Gauthier, avocate de Trévi à l'attention de Me Sébastien Patry, avocat de Beneva, page 4, engagement # 17.

l'exécution des travaux, sous plusieurs angles, montrant les drains découverts. Ces photos constituent une alternative acceptable[26].

[38] L'entrepreneur ayant été mandaté par Haley et Lemay pourra aussi être interrogé par Trévi.

[39] À ce stade du processus judiciaire, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'autoriser la production de l'expertise tout en accordant un délai supplémentaire à Trévi pour lui permettre de mandater son propre expert. Il sera toujours d'actualité lors de l'audience sur le fond de contester la force probante du Rapport de l'ingénieur Lemay.[27]

[40] Le juge qui présidera l'audience du fond sera en mesure de déterminer s'il y a des inférences lesquelles, le cas échéant, pourront être retenues quant à l'établissement de la théorie de la cause de Beneva.[28]

d) La conduite procédurale du dossier

[41] L'instance est introduite le 4 avril 2024. Le 10 décembre 2025, à la suite d'un règlement intervenu avec ses assurés Haley et Lemay, Beneva reprend l'instance. À ce stade, puisque le Tribunal autorise la production du Rapport, il restera l'étape de la confection d'un rapport d'expertise par Trévi et possiblement l'interrogatoire d'un tiers, à savoir l'entrepreneur ayant exécuté les travaux au printemps 2026.

[42] La négligence de Haley et Lemay d'informer Beneva du début des travaux ne peut lui être imputée. Malgré qu'ils soient leurs assurés, ils s'avèrent des tiers sur qui elle n'a aucun pouvoir.[29]

[43] La conduite de Beneva qui insiste auprès de Haley et Lemay afin d'être informée dans l'éventualité où les travaux seraient amorcés se veut irréprochable. La distraction de son avocat[30] qui n'informe pas le 14 mai 2026 l'ingénieur Lemay et Trévi au moment où il apprend que les travaux sont débutés ne se révèle pas très judicieuse. Est-ce suffisant pour contraindre Beneva à ne disposer d'aucune expertise pour soutenir sa théorie de la cause? Poser la question s'est y répondre.

[44] Au risque de répéter, l'analyse de la preuve lors de l'audience sur le fond permettra d'évaluer la valeur probante du Rapport de l'ingénieur Lemay et celui éventuellement complété pour Trévi et les conclusions qui s'imposent pourront être tirées.

---

26 *Supra* note 20.
27 *Nergiflex inc.* c. *Sécurité (La), assurances générales inc.*, 2010 QCCA 1868, par. 4 et 5.
28 *Claude Joyal inc*. c. *CNH Canada ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 66 ss.
29 *Compagnie d'assurance Chartis* c. *SCE Électrique inc*., 2016 QCCS 1804, PAR. 27 À 33.
30 Me Sébastien Patry a témoigné avec sincérité sous son serment d'office quant au contexte dans lequel il apprend que les travaux sont débutés le 14 mai 2026, bien qu'il n'ait pas complété de déclaration assermentée détaillée sur ce volet, il signe une déclaration assermentée le 21 octobre 2026 au soutien de la Demande menant au présent jugement.

2026 QCCS 4345 (CanLII)

[45] À cette étape judiciaire, rien ne permet d'inférer que l'absence de dénonciation d'exécution des travaux en mai 2026 visait à dissimuler de la preuve ou influer le litige.

e) Les exigences de la saine administration de la justice et de la proportionnalité

[46] La production du rapport rencontre les exigences d'une saine administration de la justice. Elle favorise la recherche de la vérité et permettra au Tribunal de trancher la cause des dommages à la lumière des analyses techniques des deux parties puisque Trévi aura le loisir de mandater un expert qui aura accès à toute l'information colligée autant par Trévi dont celle non négligeable de son ingénieur Radu Ene, de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux que celle contenue dans le Rapport de l'ingénieur Lemay.

[47] En pareilles circonstances, il s'avère plus raisonnable de permettre aux parties de disposer d'une preuve technique pour éclairer le Tribunal que de rejeter le Rapport.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **RELÈVE** la demanderesse de son défaut d'avoir produit son rapport d'expertise dans le délai convenu au protocole;

[49] **AUTORISE** la demanderesse à produire le rapport d'investigation de Jean-Daniel Lemay, ingénieur de la firme CEP Forensique, daté du 24 août 2026 dans les **cinq jours** du présent jugement;

[50] **PROLONGE** le délai pour produire l'inscription pour instruction et jugement au 14 mai 2027;

[51] **DISPENSE** les parties de compléter un nouveau protocole de l'instance;

[52] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

_____
NICOLE TREMBLAY, J.C.S.

Me Élizabeth Gauthier
LJT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Sébastien Patry
BENEVA CONTENTIEUX
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 28 octobre 2026

2026 QCCS 4345 (CanLII)